

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 381

PORTANT PROLONGATION DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU NIVEAU DU 44 CHEMIN DES HIRES À TAVERNY, A COMPTER DU MARDI 2 JUIN AU VENDREDI 31 JUILLET 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté initial AT2025-631 en date du 18 novembre 2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, sis 44 chemin des Hires à Taverny, dans le cadre de travaux de restauration de la Chapelle Ecce Homo, du lundi 24 novembre 2025 au lundi 1^{er} juin 2026,

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle

Vu l'arrêté n°AT2026-380 en date du 4 juin 2026, portant autorisation de prolongation d'occupation du domaine public temporaire, à titre gratuit, au niveau du 44 chemin des Hires à Taverny (95150) au profit de la société « LÉON NOEL » pour le compte de la commune de Taverny sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre de travaux de restauration de la chapelle Ecce Homo, du mardi 2 juin au vendredi 31 juillet 2026,

Considérant que l'entreprise « LÉON NOEL » sise 5 rue Jacques Havy à Fleurines (60700) a demandé un arrêté de police de circulation le 4 juin 2026, sur l'équivalent de deux places de stationnement, sis au niveau du 44 chemin des Hires à Taverny, à compter du mardi 2 juin au vendredi 31 juillet 2026 ;

Publication le : 10/06/2026

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre les travaux de restauration de la chapelle Ecce Homo par la société « LEON NOEL », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

Du mardi 2 juin au vendredi 31 juillet 2026.

Article 2 :

Au droit et en face de la chapelle Ecce Homo, le stationnement sera interdit sur les places aménagées soit 20mL.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police, et services publics comme suit :

- la circulation sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Il sera interdit de dépasser
- empiètement sur chaussée

La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées avec la pose de panneaux, dans les deux sens de circulation en amont et en aval (type AK5, AK3, B14 et B30).

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 juin 2026

**Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,**

Baptiste LAMARCA